

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS AU VERSANT EST DE LA CALANQUE DE SUGITON

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, 27^{ème} adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la visite par les agents de la Ville de Marseille le 01/10/2025 suite à signalement d'éboulement le même jour sur le sentier supérieur d'accès aux calanques de Sugiton (partie Est) et des Pierres Tombées, localisée sur la parcelle municipale 209851 N0003,

Considérant le rapport de visite du 03/10/2025 établi par le bureau d'études FONDASOL qui confirme la présence d'un éboulement provenant de la base du front rocheux sur ce sentier avec de nombreux blocs répartis sur une zone s'étendant à l'aval du front rocheux au-delà du sentier,

Considérant les incertitudes sur l'intensité et l'occurrence du risque d'une autre déstabilisation du front rocheux dans sa globalité, il est nécessaire de réaliser de nouvelles investigations complémentaires, le 09/10/2025, permettant de prévoir les moyens de retrait des éléments instables à l'origine de l'incertitude,

Considérant l'existence, dans le couloir de propagation d'une éventuelle chute de blocs, de sentiers de randonnée particulièrement fréquentés au droit de l'éboulement et la présence d'une plage non aménagée sur laquelle le public stationne,

Considérant qu'il appartient au Maire, au regard du danger constaté et des incertitudes sur son intensité, de prendre des mesures conservatoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre dans l'attente des conclusions des investigations complémentaires et de la réalisation des purges permettant de revenir à un risque inhérent à celui rencontré dans tout espace naturel montagneux.

ARRÊTONS

- Article 1** La partie de la parcelle (cadastrée quartier Le Redon, n°209851 N0003 - 13009), constituant la plage non aménagée côté versant Est de la Calanque de Sugiton est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 2 et pour les investigations complémentaires.
- Article 2** Un périmètre de sécurité sera mis en place et matérialisé au niveau des sentiers officiels qui recoupent ce périmètre selon les dispositions du plan en annexe, permettant aux usagers d'être informé de la situation et limiter le risque d'intrusion dans la zone indiquée sur le plan. Ce dispositif adapté jugé utile sera mis en place par les services de la Ville de Marseille, propriétaire de la parcelle en concertation avec le Parc National des Calanques. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés d'un retour à une situation normale inhérente au caractère d'espace naturel du site.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :
- Madame la Directrice du Parc National des Calanques – 141 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,
- Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 4** Le présent arrêté sera également transmis au Service Espaces Naturel et Biodiversité de la Ville de Marseille, gestionnaire de la parcelle, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.
- Article 5** Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

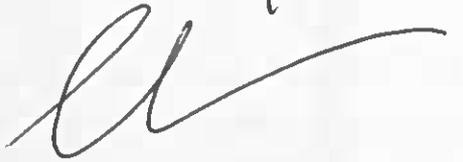
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

9/10/25


Annexe : Périmètre de sécurité

